



Direction Générale des Services
Réf : FD

**COMMUNAUTE DE COMMUNES - ENTR'ALLIER
03150 - VARENNES-SUR-ALLIER**

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

BESBRE ET LOIRE

ID : 003-200071470-20220706-DECISION2022018-AR

Varennnes sur Allier, le 6 juillet 2022

Décision du Président N°2022/18
prise en vertu d'une délégation de pouvoir donnée par le conseil communautaire
Objet : Institution d'une sous régie de recettes pour l'encaissement des produits de locations des Chalets de la Besbre
sis à JALIGNY SUR BESBRE

Le Président,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n°2020.07.15/40 du 15 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué une partie de ses attributions au Président et notamment la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu la décision n°2022/16 du 6 juillet 2022 approuvant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées aux produits des locations des Hébergements touristiques et aires de camping-car,

Considérant que l'ouverture à la location des hébergements touristiques « Chalets de la Besbre à JALIGNY SUR BESBRE » nécessite la création d'une régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour et la location des hébergements touristiques,

Considérant l'avis conforme du Comptable public en date du 5 juillet 2022,

DECIDE

Art 1 – Il est institué une sous-régie de recettes auprès de la régie « Hébergements touristiques », pour encaisser les recettes liées à la taxe de séjour et à la location des chalets de la Besbre.

Art 2 – Cette sous régie est installée au parc des chalets de la Besbre situé à JALIGNY SUR BESBRE,

Art 3 – Le fonctionnement de la sous-régie est assuré durant la période d'ouverture au public, du 1^{er} avril au 30 octobre et du 20 décembre au 5 janvier.

Art 4 – La sous régie encaisse les produits suivants :

- les recettes relatives aux locations des hébergements touristiques (imputation comptable : article **752**),
- les recettes relatives aux option « ménage » (imputation comptable : article **706**),
- les produits relatifs aux locations de linge de maison » (imputation comptable : article **7083**),
- les produits de la taxe de séjour (imputation comptable : article **731721**),

Art 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraires,
- chèques bancaires postaux et assimilés,
- chèques vacances.

Art 6 – Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du sous régisseur.

Art 7 – Le montant maximum de l'encaisse que le sous régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 €.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES - ENTR'ALLIER
03150 - VARENNES-SUR-ALLIER**

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

ARRONDISSEMENT DE VICHY
Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

ID : 003-200071470-20220706-DECISION2022018-AR

Art 8 – Le sous régisseur est tenu de verser au régisseur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

Art 9 – Le sous régisseur est tenu de verser au régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Art 10 – Le sous régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

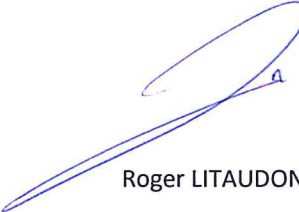
Art 11 – Le sous régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Art 12 – La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes, et un extrait sera affiché à la porte du siège de la Communauté.

Art 13 - Monsieur le Président, Madame la Directrice générale des services, Madame le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Vichy.

Le Président,



Roger LITAUDON